

— condamner la partie défenderesse à l'ensemble des dépens, en ceux compris ceux du présent pourvoi.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique tiré d'une violation de l'article 81 du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique (TFP), d'une violation de l'étendue du contrôle juridictionnel du TFP, d'une violation de l'obligation de motivation, d'une dénaturation des faits de l'espèce et d'une inexactitude matérielle des constatations des pièces du dossier par le TFP.

Recours introduit le 20 février 2015 — Swatch/OHMI — L'atelier Wysiwyg (wysiwatch WhatYouSeelsTheWatchYouGet)

(Affaire T-83/15)

(2015/C 127/46)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Swatch (Biel, Suisse) (représentant: P. González-Bueno Catalán de Ocón, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: L'atelier Wysiwyg (Besançon, France)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire figurative comportant les éléments verbaux «wysiwatch» et «WhatYouSeelsTheWatchYouGet» — Demande d'enregistrement n° 11 041 597

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 4 décembre 2014 dans l'affaire R 1873/2014-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI et L'atelier Wysiwyg aux dépens.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 19 février 2015 — AEDEC/Commission européenne

(Affaire T-91/15)

(2015/C 127/47)

Langue de procédure: espagnol

Parties

Partie requérante: Asociación Española para el Desarrollo de la Epidemiología Clínica (AEDEC) (Madrid, Espagne) (représentant: R. López, avocat)